



## Article 1er

Après l'article R. 515-57 du code de l'environnement, il est créé une section 9 composée des articles R. 515-58 à R. 515-73 ainsi rédigés :

« Section 9 : Installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses

« Sous-section 1 : Dispositions communes à ces installations

« *Art. R. 515-58.* - L'arrêté prévu à l'article R. 512-14 contient également, lorsque les effets des accidents susceptibles de se produire au sein des installations peuvent impacter un pays frontalier, la mention que la décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats.

« *Art. R. 515-59.* - Dans le cas du III de l'article L. 515-32, l'exploitant informe le représentant de l'Etat dans le département du résultat de ce recensement.

« Ce recensement est effectué au plus tard le 31 décembre 2015, puis tous les quatre ans, au 31 décembre.

« Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la réalisation de changements notables ou modifications substantielles ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section, [sauf dans les cas précisés au premier et deuxième tirets].

« Les catégories d'informations et modalités de transmission de ces informations au représentant de l'Etat dans le département sont définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

« *Art. R. 515-60.* La politique de prévention des accidents majeurs définie à l'article L. 515-33 est réexaminée au moins tous les 5 ans et mise à jour si nécessaire.

« Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- avant la mise en œuvre des changements notables ou modifications substantielles ;
- dans le délai d'un an à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section, [sauf dans les cas précisés au premier et deuxième tirets] .

« *Art. R. 515-61.* - L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines à autorisation et à enregistrement informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers définie à l'article R. 512-9, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations. Il transmet copie de cette information au représentant de l'Etat dans le département.

« Art. R. 515-62. – Sans préjudice des dispositions de l'article L 124-7 du code de l'environnement, les informations mentionnées à l'article L. 515-34 sont mises à la disposition du public :

- avant la mise en service d'une installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département un changement notable ;
- dans un délai aussi court que possible à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section, [sauf dans les cas précisés au premier et deuxième tirets].

« Ces informations sont tenues à jour par l'exploitant, notamment en cas de changement notable ou de modification substantielle apportée à ses installations.

« Article R. 515-63. - L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en terme de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

« L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

« *Sous-section 2 : Dispositions spécifiques pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement*

« Art. R. 515-64. - L'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de celle-ci.

« Elle peut l'être également, au vu d'une demande d'autorisation d'installation, par le maire de la commune d'implantation ou sur l'initiative du représentant de l'Etat dans le département.

« Lorsqu'il est saisi par le demandeur de l'autorisation ou par le maire d'une demande tendant à l'institution de servitudes ou lorsqu'il en prend l'initiative lui-même, le représentant de l'Etat dans le département arrête le projet correspondant sur le rapport de l'inspection des installations classées.

« Art. R. 515-65. - I. - Le projet, mentionné au dernier alinéa de l'article R. 515-64, indique quelles servitudes, parmi celles définies à l'article L. 515-37, sont susceptibles, dans un périmètre délimité autour de l'installation et éventuellement de façon modulée suivant les zones concernées, de limiter les conséquences des accidents potentiels notamment vis à vis des aléas générés par l'installation.

« II. - Le demandeur de l'autorisation et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

« Art. R. 515-66. - I.- L'enquête publique est réalisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et à l'article R. 512-14.

« II.-Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné aux articles R. 512-3 à R. 512-9, est complété par :

« 1° Une notice de présentation ;

« 2° Un plan faisant ressortir le périmètre établi en application de l'article R. 515-64 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;

« 3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leur affectation ;

« 4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.

« III.-Les frais de dossier sont à la charge de l'exploitant.

« L'avis au public, mentionné à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

« Les conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre établi en application de l'article R. 515-64 sont appelés à donner leur avis dès l'ouverture de l'enquête.

« Le maire de la commune d'implantation et le demandeur sont consultés dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article R. 123-16 et par le deuxième alinéa de l'article R. 123-17.

« Il peut être pris connaissance du mémoire en réponse du maire dans les conditions des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 123-19.

« *Art. R. 515-67.* - Au vu du dossier de l'enquête et de l'avis du ou des conseils municipaux, l'inspection des installations classées, après consultation du service déconcentré de l'Etat en charge de l'urbanisme, du service chargé de la sécurité civile et, le cas échéant, des autres services intéressés, établit un rapport sur les résultats de l'enquête et ses conclusions sur le projet.

« Le rapport et ces conclusions sont soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Le demandeur et le maire de la ou des communes d'implantation ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le représentant de l'Etat dans le département, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

« *Art. R. 515-68.* L'autorité administrative ne peut autoriser l'installation qu'après avoir statué sur le projet d'institution des servitudes.

« *Art. R. 515-69.* - L'acte instituant les servitudes est notifié par le représentant de l'Etat dans le département aux maires concernés et au demandeur de l'autorisation.

« Il est notifié, par le représentant de l'Etat dans le département, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, lorsqu'ils sont connus.

« Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, des mesures de publicité prévues à l'article R. 512-39.

« Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

« *Art. R. 515-70.* - Les informations prévues à l'article L. 515- 38 sont notamment envoyées sous format papier aux établissements recevant du public, au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, y compris les écoles et les hôpitaux et à toutes les installations classées voisines susceptibles d'être affectés en cas d'accident majeur.

« Les informations sont envoyées à chaque mise à jour puis tous les 5 ans suite à un changement notable ou à une modification substantielle.

« *Art. R. 515-71. – I.* L'étude de dangers mentionnée à l'article R. 512-9 apporte la démonstration de l'établissement d'un plan d'opération interne et de la mise en œuvre d'un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

« II. Elle est réexaminée au moins tous les cinq ans et mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs réalisée ou réexaminée et si nécessaire mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ou modifications substantielles ;
- dans le délai de deux à compter du jour où l'installation entre dans le champ d'application de la présente section, [sauf dans les cas précisés au premier et deuxième tirets],
- à la suite d'un accident majeur.

« III. Sans préjudice des dispositions des articles L. 124-1, L. 124-4 et L. 515-36, lorsque l'étude de dangers peut être communiquée, un résumé non technique de cette étude est également mis à disposition. Ce résumé comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur ».

« *Art. R. 515-72.* - L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité prévu à l'article L. 515- 40 et lui affecte des moyens appropriés.

« Ce système de gestion de la sécurité est réalisé pour la première fois ou réexaminé et si nécessaire mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département un changement notable ou une modification substantielle si nécessaire ;
- dans le délai de deux ans à compter de la date où les installations sont soumises aux dispositions de la présente sous-section [sauf dans les cas précisés au premier et deuxième tirets].

« Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les catégories d'informations contenues dans le système de gestion de la sécurité.

« *Art. R. 515-73.* - Le plan d'opération interne mentionné à l'article L. 515- 41 définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

« Dans le cas des installations mentionnées à L. 515-36, le plan d'opération interne est obligatoire et est établi avant la mise en service. Il est mis à jour et testé à des intervalles n'excédant pas trois ans.

« Il est par ailleurs réalisé pour la première fois ou réexaminé et mis à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation ;
- lorsque l'exploitant porte à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département un changement notable ou une modification substantielle ;
- dans le délai de deux ans à compter de la date où les installations sont soumises aux dispositions de la présente sous-section, [sauf dans les cas précisés au premier et deuxième tirets] .

« L'arrêté préfectoral d'autorisation ou un arrêté préfectoral complémentaire fixe également les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant, sous le contrôle de l'autorité de police, et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter. »

## **Article 2**

I. Au premier alinéa de l'article R 512-29 du code de l'environnement :

- après les mots : « plan d'opération interne » sont ajoutés les mots : « tel que défini à l'article L. 515- 41»
- les deux dernières phrases sont abrogées.

II. Le deuxième alinéa de ce même article est abrogé.

## **Article 3**

I. A l'article R. 515-24 du code de l'environnement, les mots : « les articles L. 515-8 à L. 515-12 » sont remplacés par les mots : « l'article L. 515-12 ».

II. Les articles R. 515-25 à R. 515-30 du code de l'environnement sont abrogés.

III. A l'article R. 515-31 du code de l'environnement, les mots : « articles R. 515-25 à R. 515-30 » sont remplacés par les mots: « R. 515-64 à R. 515-70 ».

## **Article 4**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

## **Article 5**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le [ ]

Par le Premier ministre :

La ministre de l'Ecologie, du  
Développement durable et de l'Energie

Delphine Batho